

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.696 du 4 décembre 2013

A. 208.215/VIII-8526

En cause : **STIL Julie**,
rue Auguste Ligot 1D
6041 Gosselies,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par Julie STIL qui demande l'annulation de "[sa] désignation par Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à titre temporaire à la fonction de professeur de CS Éducation musicale DI 10H au Lycée de la Communauté française «Charles Plisnier» à Saint-Ghislain à partir du 08/01/2013 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des informations que les parties ont fournies au Conseil d'État que la requérante n'est jamais entrée en service dans l'établissement "Charles Plisnier" à Saint-Ghislain afin d'y assurer la fonction qui lui avait été confiée par la désignation litigieuse; qu'en outre, l'emploi en cause a été, dès le 1^{er} février 2013, attribué à un tiers, Alexandra SOMOVA; que dès lors que l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique sans y avoir véritablement produit d'effet, la requérante ne pourrait retirer aucun avantage de son éventuelle annulation; que, dans ces circonstances, elle ne justifie plus de l'intérêt qui, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est requis afin de poursuivre le présent recours; que celui-ci est en conséquence irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre décembre deux mille treize par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.